

Convention de prêt

De la « Joëlette-Kid » de l'APA JH Haute-Loire

ENTRE

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

Représentée par son Président Bernard Hantson

12 Bd Maréchal Joffre

43000 Le Puy-en-Velay

Ci-après désigné « le prêteur », d'une part,

ET

.....
Représenté par

Adresse :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention :

L'APA JH43 est propriétaire d'un fauteuil mono roue tout terrain dénommé « Joëlette-Kid » entreposé dans les locaux du siège de l'APA JH43 sis

12 Boulevard du Maréchal Joffre

43000 Le Puy en Velay

Article 2 : Mise à disposition du prêt et retour – Responsabilités :

2.1 :

Le prêteur s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur la Joelette en bon état de marche pour la durée de la manifestation au cours de laquelle elle sera utilisée

2.2 :

L'emprunteur, pour bénéficier du prêt de la joëlette, devra être adhérent à l'APA JH43 et à jour de sa cotisation annuelle ou s'y conformer à la signature de cette convention.

A noter l'adhésion s'élève, dans le cadre de ce prêt, à 40 € pour une association et 30€ pour la famille de la personne accompagnée.



Le QR Code envoie sur le site Hello Asso pour une adhésion en direct



Nature de la Manifestation :

Période de la Manifestation :

Lieu de la Manifestation :

2.3 :

L'emprunteur s'engage à

- Assurer le transport de la joëlette du siège de l'APA JH43 au lieu de manifestation et retour.
- Assurer le montage, le démontage ainsi que le nettoyage, du matériel.
- Réserver un usage exclusif de ce matériel à cette manifestation et ne confier la manipulation qu'aux personnes formées à son usage.
- Signaler tout dysfonctionnement par téléphone à l'APA JH43 au 04 71 05 28 81.
- Retourner le matériel à la MAS dans un délai de 2 jours à compter de la fin de la manifestation.
- Couvrir par sa propre assurance tous les risques liés au transport, à l'utilisation du matériel, sa dégradation, sa perte et le vol, ainsi que les personnes véhiculées et accompagnatrices
- Prévenir l'APA JH43 en cas d'annulation de la manifestation.
-

Article 3 : Constat d'état et conditions de conservation :

Un constat sera adressé au départ et au retour de la Joëlette auprès de son propriétaire.

La Joëlette doit être conservée par l'emprunteur dans un site adéquat.

Article 4 : Contrepartie :

Afin de pérenniser la mise à disposition de ce matériel dans un bon état de fonctionnement, le prêteur impose une contrepartie sous la forme d'un chèque de caution d'un montant de 630 € à l'ordre de l'APA JH43, représentant 1/6^{ème} du coût de l'acquisition à neuf dudit matériel.

Le chèque de caution sera rendu après vérification du matériel qui ne devra pas excéder 4 jours à réception de celui-ci.

L'emprunteur doit avoir conscience que le prêteur anime une vie associative grâce aux adhésions, aux subventions et aux dons qui permettent, entre autre, l'achat de ce matériel, en conséquence toute contrepartie financière est acceptée.

Article 5 : Documents à remettre au propriétaire :

L'emprunteur s'engage à remettre au propriétaire :

- Un exemplaire signé de présente convention de prêt
- Le chèque de caution indiqué dans l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : Compétence juridictionnelle :

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront soumis aux tribunaux compétents de convention expresse entre les parties.

Article 7 : Durée de la convention : La durée de cette convention est valable jusqu'à la restitution de la Joëlette à l'APA JH43

Fait à Le Puy-en-Velay en 2 exemplaires originaux
le/...../.....

Le prêteur,

Le Président de l'APA JH Haute-Loire

L'emprunteur,